



**HAL**  
open science

## Histoire et roman national, quels enjeux pour les constituants ?

Clarisse Valmalette

► **To cite this version:**

Clarisse Valmalette. Histoire et roman national, quels enjeux pour les constituants ?. Constitution et passé: Entre mémoire et histoire, DICE Éditions, pp.47-61, 2023, 9791097578183. 10.4000/books.dice.13202 . hal-04163147

**HAL Id: hal-04163147**

**<https://hal.science/hal-04163147>**

Submitted on 17 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License



Ariane Vidal-Naquet (dir.)

## Constitution et passé Entre mémoire et histoire

DICE Éditions

---

# Histoire et roman national, quels enjeux pour les constituants ?

Essai de typologie des préambules constitutionnels

Clarisse Valmalette

---

DOI : 10.4000/books.dice.13202  
Éditeur : DICE Éditions  
Lieu d'édition : Aix-en-Provence  
Année d'édition : 2023  
Date de mise en ligne : 3 mars 2023  
Collection : Confluence des droits  
EAN électronique : 9791097578183



<http://books.openedition.org>

### Référence électronique

VALMALETTE, Clarisse. *Histoire et roman national, quels enjeux pour les constituants ? Essai de typologie des préambules constitutionnels* In : *Constitution et passé : Entre mémoire et histoire* [en ligne]. Aix-en-Provence : DICE Éditions, 2023 (généré le 09 juin 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/dice/13202>>. ISBN : 9791097578183. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.dice.13202>.

---

# HISTOIRE ET ROMAN NATIONAL, QUELS ENJEUX POUR LES CONSTITUANTS ?

## ESSAI DE TYPOLOGIE DES PRÉAMBULES CONSTITUTIONNELS

Clarisse VALMALETTE<sup>1</sup>

« Dans les moments de transition d'une Constitution à l'autre, à la suite d'une révolution au moins juridique, les pouvoirs constituants originaires cherchent tout particulièrement à présenter la nouvelle Constitution comme la bonne réponse aux attentes de la communauté politique en instillant dans les têtes et les cœurs des raisons d'y croire<sup>2</sup>. »

Si une constitution est « le cadre et le miroir »<sup>3</sup> d'une société, c'est dans son préambule que se concentrent les rayons de l'identité historique. Reflet privilégié du roman national, les préambules constitutionnels diffusent « l'image que la société entend donner d'elle-même<sup>4</sup> ». Les constitutions filtrent le passé pour l'inscrire dans une légitimité au long cours, quitte à travestir les faits. Ce n'est un secret pour personne, ce récit national ou « mémoire nationale » fait le jeu d'un certain détournement des faits historiques à des fins politiques. En particulier, les préambules constitutionnels œuvrent pour la réception du récit national au sein de la communauté politique.

L'étude proposée épouse les tenants d'une nouvelle école de l'historiographie qui a pour objet *l'histoire de la mémoire*. Ce ne sont plus les événements passés en eux-mêmes qui sont interrogés, mais la signification du temps écoulé entre l'évènement et le présent. Les travaux de François Hartog, en particulier son ouvrage sur les *régimes d'historicité*, s'inscrivent dans ce courant. Au travers de ce concept, il propose de cerner les modifications du rapport de la société au temps et, par là, tracer une histoire des métamorphoses de la mémoire<sup>5</sup>. Pierre Nora résume ainsi cette mutation : « [...] non plus les actions mémorisées ni même commémorées mais la trace de ces actions et le jeu de ces

---

1 Doctorante, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

2 H. DUMONT, « À quoi sert un préambule constitutionnel ? Réflexion de théorie du droit en marge du débat sur l'inscription d'un principe de laïcité dans un préambule ajouté à la Constitution belge », in Y. CARTUYVELS, A. BAILLEUX, D. BERNARD *et al.*, *Le droit malgré tout*, Presses de l'Université Saint-Louis, [Openédition Books], 2018, § 37, [DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.23775>]

3 B. MATHIEU, « La Constitution cadre et miroir des mutations de la société », *RFDC*, 2014/4, n° 100, p. 1011-1019.

4 H. DUMONT, *op. cit.*, § 31.

5 F. HARTOG, *Régimes d'historicité*, Paris, Seuil, 2003.

commémorations ; pas les événements pour eux-mêmes, mais leur construction dans le temps, l'effacement et la résurgence de leurs significations [...]»<sup>6</sup>.

L'instrumentalisation du passé opérée par les préambules constitutionnels doit être rapprochée de l'efficacité symbolique attachée aux « rites d'institution » de Pierre Bourdieu. Les rites d'institutions sont des actes – au sens sociologique – qui signifient à une personne son « essence », c'est-à-dire ce qu'elle est, son identité, sa définition sociale. Selon Bourdieu, la simple énonciation de cette essence incite cette personne à se conduire en conséquence<sup>7</sup>. Il décrit la magie performative de ces rites d'institution par leur capacité à transformer « du même coup la représentation que la personne investie se fait d'elle-même et les comportements qu'elle se croit tenue d'adopter pour se conformer à cette représentation<sup>8</sup> ».

De la même façon, les références historiques des préambules constitutionnels contribuent à définir l'identité historico-sociale de la communauté politique. Le constituant détermine, à travers les références historiques en particulier, la définition sociale de la société. Il choisit une manière de raconter l'histoire qui lui permet de conférer à la société une identité sociale claire. Est-elle courageuse, unie, indépendante, résistante, responsable ? Cette définition sociale est essentielle car elle incitera la société à se comporter en cohérence avec cette identité. Par ce biais, les constituants agissent sur le comportement de la société et nourrissent son aspiration à prêter allégeance à la nouvelle constitution.

Afin d'analyser la diversité des identités sociales conférées par les constituants au travers des préambules, nous proposons de les classer sous la forme d'une typologie. Elle s'appuie sur un corpus de 108 préambules issus de l'ensemble des Constitutions écrites contemporaines à vocation pérenne. Échappent à cette définition formelle de la constitution, les constitutions coutumières et de forme souple telles que celle du Royaume-Uni, du Canada ou de la Nouvelle-Zélande<sup>9</sup>. Au sein du texte constitutionnel, seul le préambule retiendra notre attention, car c'est là que les références historiques sont les plus abondantes et leur interprétation la plus significative<sup>10</sup>. Le terme préambule désigne ici ce qui précède le corps du texte constitutionnel, à l'exception du discours politique annonçant la constitution et de la formule de promulgation<sup>11</sup>. Sur les 194 constitutions en vigueur à ce jour, 152 sont dotées d'un préambule et parmi ceux-ci 108 font référence au passé.

6 P. NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard « Quarto », 1997, cité par F. DOSSE, « Histoire », in S. MESURE et P. SAVIDAN, *Dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF « Quadrige », 2006, p. 541-542.

7 P. BOURDIEU, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. n° 43, juin 1982, p. 60.

8 *Ibid.*, p. 59.

9 La tradition anglo-saxonne confère aux paragraphes introductifs une dimension pragmatique au style peu lyrique et ainsi moins prompts au développement des références historiques.

10 Le format de cette étude ne se prête pas à l'analyse des références constitutionnelles au passé concernant par exemple les mécanismes de droits positifs qui ont bien souvent vocation à concrétiser les déclarations symboliques des préambules. On pense en particulier aux amnisties, immunités pour crimes liés au régime passé, la compétence de tribunaux spécialisés, la création d'infractions liées aux exactions du régime précédent, les systèmes de compensations judiciaires pour les dommages causés par la puissance occupante.

11 L. HEUSCHLING, « Chapitre I. La Constitution formelle », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, t. 1, p. 281-282.

Sans s'étendre sur la question de la normativité des préambules, il convient de rappeler qu'alors que certains auteurs rejettent toute portée normative des énoncés qu'ils contiennent<sup>12</sup>, une majorité considère à l'instar de Hugues Dumont que, « de par sa seule existence, [ils offrent] en permanence aux organes d'application du droit une ressource herméneutique potentiellement mobilisable<sup>13</sup> ». Nous considérerons ici que, s'ils ont une portée symbolique évidente, les préambules constitutionnels ne sont pas systématiquement revêtus des caractères de la normativité. Cette étude ressort par conséquent davantage de la science politique que de la science juridique.

Le corpus des préambules constitutionnels a été formé à partir d'une définition large des références historiques. Ces dernières recouvrent *les formulations explicites ou implicites évoquant un ou plusieurs faits passés*, au moment de la rédaction du texte, qu'ils soient lointains ou immédiats, qu'ils soient relatifs à l'histoire nationale, étrangère ou internationale. Les références historiques sont marquées par une grande diversité. Il peut s'agir de dates, d'évènements, de personnalités, de textes, d'adages, de mythes, de régimes politiques révolus, de guerres, de l'expression d'une responsabilité historique, d'adversaires, de martyres, de rites ou encore de symboles.

L'interprétation sémiotique et contextuelle permet d'identifier les références pertinentes. Le caractère historique des références *implicites* s'apprécie au regard du contexte historique dans laquelle la référence est créée. Par exemple, le préambule béninois affirme son « opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, [...] », faisant ainsi directement écho à l'histoire récente du pays marquée par de nombreux coups d'État et la dictature d'orientation marxiste-léniniste. Il ne s'agit toutefois pas d'étendre le critère à l'ensemble des faits passés ayant influencé l'écriture constitutionnelle, comme le fait le Professeur Xavier Philippe<sup>14</sup>.

Un certain nombre de préambules ne contient pas de référence historique au sens défini ci-dessus. Si « une Constitution n'évoque pas l'histoire par hasard<sup>15</sup> », son silence n'est pas non plus anodin. Il est possible d'interpréter ce silence par la volonté des constituants d'éviter d'attiser des conflits liés à des divergences dans l'interprétation des événements passés<sup>16</sup>, ou d'épargner les victimes de la réouverture des blessures engendrées par un passé traumatisant, ou bien encore, la force fédérative du passé peut être considérée comme négligeable<sup>17</sup>, voire nuisible à la légitimité de l'autorité investie par la constitution<sup>18</sup>. Le préambule de la Constitution américaine par exemple

12 E. ZOLLER, *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1999, p. 57-58.

13 H. DUMONT, *op. cit.*, § 17.

14 Il identifie en particulier les références historiques implicites au sein des dispositions particulièrement développées et précises, le choix de termes ou de procédures spécifiques. X. PHILIPPE, « L'incidence de l'histoire sur l'écriture constitutionnelle », *Revue belge de droit constitutionnel*, n° spécial 20<sup>e</sup> anniversaire, 2014/3-4, p. 401-410.

15 F. GARDE, « Le préambule de l'accord de Nouméa, prologue d'une histoire officielle ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/4, n° 64, p. 810.

16 J. BROCH, « De l'ancien sur les lois mémorielles : La loi du 19 janvier 1816 relative à l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI », *Revue de la recherche juridique*, 2018, n° 2, p. 571.

17 Les exemples des États-Unis, de l'Arabie saoudite pourraient soutenir cette hypothèse en expliquant l'absence de références historiques par l'histoire récente de l'État au moment où la constitution est rédigée.

18 M. FERRO, « Les oublis de l'histoire », *Communications*, n° 49, 1989, p. 57-66.



est selon François Garde tourné vers l'avenir, il « se fixe comme objectifs la liberté et la poursuite du bonheur, [il] est tournée vers l'avenir et n'a pas besoin de rappeler l'arrivée du Mayflower ou la guerre d'Indépendance contre les Anglais<sup>19</sup>... ».

Pour rendre compte de la diversité des références historiques des préambules, la typologie est apparue comme la méthode la plus appropriée. La typologie permet de donner un sens intelligible, cohérent et rationnel à des données très hétérogènes<sup>20</sup>. Il s'agit pour paraphraser Durkheim, de substituer à la multiplicité des préambules, un nombre restreint de types<sup>21</sup>. La typologie postule donc des invariants dans la rédaction des préambules constitutionnels qui transcendent les particularités historiques et culturelles de chaque État. Une certaine distanciation est nécessaire par rapport aux situations spécifiques de chaque État pour accomplir l'exercice de généralisation. La démarche n'est pas purement historique car les références historiques identifiées font l'objet d'une analyse pour partie décontextualisée<sup>22</sup>. La réduction du réel ne saurait toutefois conduire à son extrapolation en tenant pour universelle une situation qui n'est explicable que par la spécificité de son contexte.

Parmi les différents types de classifications, l'étude présentée s'est appuyée sur la méthode dite de *l'agrégation autour d'unité-noyau* selon les termes de Jean-Paul Grémy et Marie-Joëlle Le Moan<sup>23</sup>, également appelée la « méthode des tas »<sup>24</sup>. Celle-ci s'inscrit dans une logique descriptive des phénomènes empiriques. Il s'agit de classer de manière incrémentale les unités (les préambules) au sein d'unités-noyaux qui dessinent progressivement les bases de la typologie finale. Les préambules seront ici classés dans une seule catégorie à la fois, ces dernières étant exclusives les unes des autres.

Parmi les recherches antérieures ayant pour objet le classement des préambules en fonction du type de références historiques, aucune n'emporte la conviction, soit en raison de leur application, soit en raison de leur construction. La typologie ébauchée par le Professeur Xavier Philippe distingue les Constitutions reposant sur un passé « rejeté », « conforté » ou « négocié »<sup>25</sup>. Or, cette proposition n'a pas de vocation exhaustive si bien que certaines Constitutions contemporaines ne trouvent pas leur place au sein de cette trichotomie. Ariana Macaya Lizano distingue, quant à elle, l'appel au

19 F. GARDE, *op. cit.*, p. 810. L'absence de références historique s'explique aussi par le rôle plus ou moins symbolique joué par le préambule d'une constitution selon les cultures et les époques, comme c'est le cas des constitutions coutumières de *common law*. Également parmi les Constitutions antérieures à la seconde Guerre Mondiale, seules les Constitutions irlandaise et lettone comportent des telles références.

20 D. SCHNAPPER, *La compréhension sociologique. Démarche de l'analyse typologique*, édition revue et augmentée, Paris, PUF « Quadrige », 2005, p. 1.

21 E. DURKHEIM, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF « Quadrige Grands textes », p. 79.

22 Selon Jacques COENEN-HUTHER, « le raisonnement sociologique présente souvent ce caractère historique mais il se distingue du raisonnement purement historique par des « moments de raisonnement expérimental » alternant avec des phases de « raisonnement naturel ». J. COENEN-HUTHER, « Compréhension sociologique et démarches typologiques », *Revue européenne des sciences sociales*, XLIV-135, 2006, p. 201, [<https://doi.org/10.4000/ress.272>], § 11.

23 J.-P. GRÉMY et M.-J. LE MOAN, « Analyse de la démarche de construction de typologies dans les sciences sociales », *Informatique et sciences humaines*, n° 35, 1977.

24 Elle se distingue de la méthode wébérienne de l'*idéal-type* et de celle appelée par ces mêmes auteurs *la réduction de l'espace d'attributs*, en ce qu'elle est inductive et ne requiert aucune construction théorique préalable. J. COENEN-HUTHER, *op. cit.*, p. 202.

25 X. PHILIPPE, *op. cit.*, 402-409.

passé comme fondement tantôt positif, tantôt négatif<sup>26</sup>. Bien qu'elle apparaisse aisée à mettre en œuvre, cette classification n'emporte pas de valeur explicative suffisante s'agissant du processus de constitutionnalisation du passé.

La présente typologie tente de proposer une classification la plus explicative possible en utilisant des critères clairs et rationnels. Il doit cependant être souligné que les Constitutions analysées utilisent un style rédactionnel relativement homogène car la quasi-totalité d'entre elles a été rédigée durant la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle. Le corpus des Constitutions contemporaines présente une certaine uniformité liée au mouvement de globalisation du droit<sup>27</sup>, qui a conditionné la délimitation des quatre catégories proposées. La typologie dépend de cette homogénéité, de sorte qu'elle n'est pas véritablement transposable à des textes constitutionnels d'autres époques. Ainsi, les préambules des Constitutions plus anciennes n'entrent pas toujours dans l'un des types proposés<sup>28</sup>.

Nous interrogerons les objectifs poursuivis par les constituants qui ont recours aux références historiques au sein des préambules constitutionnels. Pour reprendre la logique de la théorie des rites d'institution de Bourdieu, nous pourrions dire que les constituants posent sur la nation une identité historico-sociale dans le but de faire *advenir* ce qu'ils disent qu'elle est. Nous avons pu identifier quatre types d'identité : la nation « apaisée » aspirant à une reconstruction et à la pacification des conflits, la nation « légitimante » rassemblée contre un ennemi, la nation « indépendante » qui émane de la confirmation de la souveraineté de l'État, et enfin la nation « unie » attachée à la commémoration d'un héritage identitaire.

Lorsque Maurice Hauriou décrit les crises du régime d'État, il distingue les crises de croissance de l'État et celle de l'âge adulte<sup>29</sup>. Durant sa jeunesse, « l'État encore jeune travaille à se fonder, cherche à établir son pouvoir et est lui-même le théâtre de luttes violentes pour la conquête du pouvoir<sup>30</sup> ». Nous associerons à cette phase les États dont les préambules constitutionnels œuvrent pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel, soit par le biais de la réconciliation, soit par celui de la désignation d'un ennemi (I). Au cours de sa vie adulte, « l'État, plus mûr et déjà fondé, cherche à réaliser dans son sein la liberté politique en même temps que la justice sociale<sup>31</sup> », poursuit Hauriou. Seront associés à cette seconde phase les États dont les préambules constitutionnels cherchent, non plus à mettre fin à une crise, mais à conforter le socle de fondation de l'État (II).

26 A. MACAYA LIZANO, *Histoire, mémoire et droit : les usages juridiques du passé*, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014, p. 268 et s.

27 « Ce processus est celui par lequel les sociétés non occidentales ont été sommées d'adopter règles, procédures, institutions, catégories et mode de raisonnements juridiques, jusqu'à reconfigurer à des degrés divers leur identité individuelle et collective dans le lexique et les termes du juridisme occidental, dans l'une ou l'autre de ses diverses versions », M. XIFARAS, « Après la Théorie Générale de l'État : le Droit Global ? », *Ius Politicum* [en ligne], n° 8, 2012, [<http://www.juspoliticum.com/IMG/pdf/JP8-Xifaras.pdf>] ; M. TUSHNET, « The Inevitable Globalization of Constitutional Law », *Virginia Journal of International Law*, n° 1, Vol. 50, 2009, p. 985-1006.

28 Par exemple, parmi les quinze Constitutions de l'histoire française postrévolutionnaire, neuf font référence explicitement ou implicitement au passé, mais deux seulement trouvent leur place dans l'une des catégories exposées. Il s'agit des Constitutions de 1791 et de 1946 classées dans la première catégorie « Nation apaisée ».

29 M. HAURIOU, « Chapitre VII. Les crises et maladies du régime d'État », in *Principes de droit public*, Paris, Recueil Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1916, p. 774.

30 *Idem.*

31 *Idem.*



## I. La mémoire au service du rétablissement de l'ordre étatique à la suite d'une période de crise

Les préambules concernés par ces deux premières catégories ont pour particularité de mettre en avant une période troublée ayant nui au développement de l'État. La crise, ou les crises, peuvent être restituées de deux manières par le constituant : soit dans une volonté d'apaiser les tensions et de favoriser la réconciliation (A), soit dans une volonté de diriger la responsabilité sur un ennemi désigné (B). En somme, la force fédérative de ces deux catégories de préambules est puisée soit *au sein* de la collectivité par la reconnaissance et la rédemption des erreurs passées, soit *à l'extérieur* de la collectivité, au travers de l'indignation éprouvée et cultivée envers un ennemi.

### A. La nation « apaisée » : une reconstruction de l'État par la pacification<sup>32</sup>

Tentatives de coups d'État au Bénin, guerre civile en Guinée-Bissau, crimes de guerre au Japon, génocide au Rwanda, apartheid en Afrique du Sud, crise constitutionnelle en Côte d'Ivoire, les pays concernés par cette catégorie ont tous été ébranlés par une crise profonde. Une majorité de pays africains y figurent. L'État lutte pour apaiser les tensions et promouvoir la réconciliation, la stabilité politique, voire la démocratie ou l'État de droit à la suite de cette période de crise. Le constituant insiste sur le rétablissement d'une certaine normalité et formule ses espoirs pour l'avenir.

Il était coutume, depuis l'Antiquité, qu'après une période de crise, les autorités politiques utilisent *l'oubli* comme moyen d'apaiser des tensions<sup>33</sup>. Aujourd'hui, à l'inverse, dès qu'un sentiment collectif de crise se présente, la tendance consiste davantage à imposer un exercice « d'auto-réflexion sur les normes et les valeurs sous-jacentes les plus fondamentales de l'État<sup>34</sup> ». Certaines de ces valeurs font appel à l'histoire et c'est au sein du préambule constitutionnel qu'elles s'expriment la plupart du temps, le corps même de la constitution étant à cet égard moins approprié que le préambule.

Le passé est ici relaté avec une certaine *neutralité*, dans le but de ne favoriser aucun des protagonistes en conflit durant la période de crise, qu'ils soient internes ou externes à l'État. C'est dans une perspective de pacification, voire de réconciliation que le constituant mentionne l'époque révolue. Contrairement à la catégorie des « nations résistantes » qui sera évoquée plus tard<sup>35</sup>, le constituant évite d'attiser les tensions latentes en s'interdisant tout particulièrement la désignation claire et définitive d'un responsable. À ce titre, la Constitution béninoise se garde bien de mentionner les

32 Les États concernés sont les suivants : Afrique du Sud, Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Japon, Mali, Niger, Ouganda, Pakistan, Pologne, Rwanda, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie.

33 Julien Broch rappelle qu'en vertu d'une « tradition héritée de la Grèce et de Rome, qui, en passant par le Moyen Âge, la Renaissance et l'époque baroque, a survécu jusqu'à la Charte de 1814 [...] il était de bonne politique, à l'issue des périodes de troubles, d'imposer l'oubli à leurs protagonistes, afin d'apaiser les âmes, d'entretenir une paix publique réputée précaire », J. BROCH, *op. cit.*, p. 571. La Charte de 1814 avait même fait de l'oubli une obligation constitutionnelle en prescrivant dans son article 11 que « toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens », O. RUDELLE, « Table rase, terre d'oubli et lieux de mémoire. La France et ses constitutions », *Revue française de science politique*, 47<sup>e</sup> année, n° 2, 1997, p. 249.

34 H. DUMONT, *op. cit.*, § 7.

35 V. I.B. La légitimation de l'ordre constitutionnel par la désignation d'un ennemi.



auteurs des tentatives de coups d'États de 1980, 1984 et 1988 ou encore le régime marxiste-léniniste du Président Kérékou et se contente d'évoquer « une évolution constitutionnelle et politique turbulente depuis son accession à l'indépendance<sup>36</sup> ».

En ne désignant aucun responsable, le constituant semble faire porter la responsabilité – et donc le devoir de reconstruire le pays – à l'ensemble de la communauté. La société dans son ensemble serait responsable d'avoir laissé les conflits dégénérer. Le peuple dans son entier doit donc fournir sa part d'efforts pour rebâtir une société stable et paisible. La responsabilité que porte le peuple peut s'exprimer de diverses manières : devant sa propre conscience<sup>37</sup>, devant Dieu<sup>38</sup> mais aussi devant la nation et l'humanité<sup>39</sup> ou encore devant les générations passées, présentes et futures<sup>40</sup>. Elle peut aussi se manifester par la volonté de corriger les erreurs passées<sup>41</sup> en guérissant les divisions<sup>42</sup>. Par exemple, la Constitution japonaise jure dans son préambule de « ne jamais plus être les témoins des horreurs de la guerre du fait de l'action du gouvernement ». La Constitution de Côte d'Ivoire, quant à elle, promet de tirer les leçons de son histoire constitutionnelle et politique.

Tirer les leçons de l'histoire, c'est bien là l'ambition de ces Constitutions. Luc Heuschling fait remarquer que, tel un Janus à deux visages, « l'auteur du préambule a souvent le regard tourné à la fois vers le passé et l'avenir<sup>43</sup> ». Les blessures de l'histoire ne sont pas mentionnées sans asseoir solidement les espoirs de l'avenir. Si les préambules s'exercent traditionnellement « à une interprétation du passé national et à l'ébauche d'un avenir espéré<sup>44</sup> », les résolutions qui figurent dans cette catégorie de préambules résonnent avec davantage de profondeur que dans les autres Constitutions. Elles marquent le contraste entre les malheurs subis par la collectivité et sa détermination à ne plus jamais les revivre. Pour reprendre les mots d'Ernest Renan, « [une] nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune<sup>45</sup> ».

36 De la même manière, la Constitution rwandaise ne mentionne à aucun moment l'ethnie Hutu, pas plus que la Constitution sud-africaine n'évoque la domination blanche. Ces omissions volontaires et l'emploi d'un ton neutre manifestent l'intention des constituants de pacifier les conflits.

37 C'est le cas dans le préambule de la Constitution polonaise.

38 Par exemple dans le préambule de la Constitution Burundaise.

39 C'est le cas dans le préambule de la Constitution de Côte d'Ivoire.

40 Par exemple, le préambule de la Constitution du Tadjikistan.

41 Le préambule de la Constitution de Guinée Bissau énonce qu'« avec le Movimento Reajustador du 14 novembre, le Parti a réorienté ses actions, en corrigeant les erreurs qui entravaient l'édification d'une société unie, forte et démocratique ».

42 C'est le cas de la Constitution sud-africaine qui ambitionne de « guérir les divisions du passé et établir une société fondée sur les valeurs démocratiques, la justice sociale et les droits fondamentaux de l'homme ».

43 L. HEUSCHLING, *op. cit.*, p. 284.

44 J. HUMMEL, « Les préambules de Constitution : une forme du “genre littéraire utopique” ? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n° 31, 2011, p. 208.

45 E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence prononcée à la Sorbonne le 11 mars 1882. Ce désir de continuer la vie commune, évoqué par Ernest Renan, se concrétise ici par la volonté de contribuer à l'effort de reconstruction. Les préambules de cette catégorie invitent à fournir ces efforts de reconstruction en encourageant la *réconciliation* mais pas uniquement. La Constitution rwandaise manifeste son souhait de restaurer la tranquillité nationale, la dignité et la fierté du peuple. Elle envisage de reconstruire l'État sur la base de la réconciliation de punir les crimes de génocides, de lutter contre le négationnisme du génocide et le révisionnisme, éradiquant l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations, divisionnisme et discrimination basée sur l'ethnicité, la région ou tout autre fondement. Au Burundi, le constituant appuie

Le rétablissement de l'ordre étatique à la suite d'une période de crise ne prend pas toujours cette forme. Au lieu d'employer un ton réservé et neutre, certains préambules optent pour la désignation d'un ennemi responsable des maux passés. Cette instrumentalisation du passé sert en réalité la légitimation du pouvoir investi par la constitution.

## B. La nation « résistante » : une légitimation de l'ordre constitutionnel par la désignation d'un ennemi<sup>46</sup>

Au sein de cette catégorie, les références historiques des préambules ont pour ambition de légitimer l'ordre établi par la constitution et plus particulièrement, les autorités investies par le texte. Cette légitimation s'opère toujours par la désignation plus ou moins explicite d'un ennemi opposé à l'autorité légitime.

Le terme « ennemi » est ici volontairement utilisé car, à l'inverse de l'adversaire, l'ennemi manifeste une volonté de nuire, et c'est bien par ce biais que les constituants cherchent à provoquer l'hostilité voire le désir de vengeance. Pour le sociologue Edgar Morin, cette désignation abstraite et en termes généraux de l'ennemi fait courir le risque de son essentialisation et par suite, à sa criminalisation<sup>47</sup>. C'est en évoquant le mal que l'ennemi a perpétré et le bien que l'on peut à présent espérer à la suite de sa disparition, que le nouvel ordre constitutionnel se trouve légitimé. L'ennemi était celui qui empêchait jusqu'à présent l'établissement d'un système politique juste, démocratique, pacifié, intègre ou transparent.

Il est admis dans le domaine des sciences humaines que les passions – ici la défiance envers un ennemi – « jouent un rôle majeur dans la constitution du politique<sup>48</sup> ». La pensée de Carl Schmitt, vivement critiquée sur ce point, met en lumière le calcul politique des rédacteurs des préambules concernés. Carl Schmitt estime que « l'identité du groupe n'est jamais aussi puissante qu'à l'épreuve de l'adversité<sup>49</sup> ». Pour lui, l'ennemi serait même nécessaire à l'existence d'une nation car celle-ci ne peut se définir en termes uniquement positifs, la caractérisation négative étant, selon lui, indispensable. L'identité de la nation s'opère au travers même de la notion d'ennemi c'est-à-dire de l'Autre ; « d'où la permanence [chez Carl Schmitt] du discours sur l'ennemi qui cherche à le dévaloriser, le barbariser, le déshumaniser, [...]»<sup>50</sup>.

---

ses vœux de réconciliation sur la garantie posée par les Accords d'Arusha. Au-delà de la réconciliation, le constituant de Guinée Bissau aspire à une république plus démocratique et félicite le parti d'Amilcar Cabral d'avoir permis la transition démocratique dans les années 1990. En Côte d'Ivoire, le constituant est « désireux de bâtir une nation fraternelle, unie, solidaire, pacifique et prospère, et soucieux de préserver la stabilité politique ».

46 Les États concernés sont les suivants : Corée du Nord, Hongrie, Iran, Lybie, Namibie, Népal, Portugal, République du Congo, Soudan, Tchad, Thaïlande, Yémen.

47 E. MORIN, *Mes philosophes*, Paris, « Pluriel », 2014, p. 65.

48 H. PIERRE, « De la nécessité de l'ennemi », *Inflexions*, 2015/1 (N° 28), p. 18.

49 Hervé Pierre reprenant l'idée de Carl Schmitt (*La Guerre civile mondiale, essais (1943-1978)*, Paris, Chercheurs d'ère, 2007), *ibidem*.

50 P. GAUCHON, J.-M. HUISSOUD, « Chapitre premier. La puissance en concepts », in P. GAUCHON (dir.), *Les 100 mots de la géopolitique*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2019, p. 20.

Dans le corpus de préambules dont il est question, l'ennemi est généralement désigné parmi les autorités investies du pouvoir dans le(s) régime(s) précédent(s). Par exemple au Tchad, les « régimes successifs » sont accusés d'avoir encouragé « le népotisme, le tribalisme, les violations des droits de l'Homme avec pour conséquences la guerre, les violences politiques, la haine, l'intolérance et la défiance entre communautés ». Plus subtilement, le préambule de la Thaïlande suggère que les crises constitutionnelles ont été causées par « la faute de personnes qui ont ignoré ou désobéi aux règles de gouvernance du pays » par des actes de corruption, de fraude, d'abus de pouvoir, par leur « manque de sens des responsabilités envers la nation et le peuple ». De manière plus externe encore, la Corée du Nord désigne comme ennemi à combattre les « offensives vicieuses des forces alliées impérialistes », afin de faire face à l'effondrement du système socialiste mondial.

La désignation de l'ennemi participe de la légitimation du pouvoir en place. Par exemple en Corée du Nord, le préambule fonde les espoirs futurs sur la « doctrine du Juche » dont le « Camarade Kim Il Sung » est à l'origine et que Kim Jong a approfondi. Au Tchad, c'est le commencement d'une nouvelle démocratie qui prend sa source dans la Conférence souveraine nationale du 7 avril 1993 et tire sa légitimité de « deux décennies d'expérimentation », du Forum inclusif de N'Djamena organisé du 19 au 27 mars 2018 et de l'approbation par le peuple du processus de réforme constitutionnelle. L'espoir est longuement développé par la Constitution iranienne qui relate les différentes étapes de la révolution contre le régime despotique jusqu'à l'adoption de la Constitution. Elle explique que « le régime est maintenant purgé des impuretés idéologiques étrangères et de la tyrannie ». Au Pakistan, la déclaration des fondateurs du pays promet un État basé sur la démocratie, les principes de l'Islamisme et la justice sociale.

Les crises traversées par ces préambules ne leur sont sans doute pas spécifiques en termes de réalité historique. En revanche, la représentation qu'en ont et qu'en font les constituants au travers des préambules traduit les enjeux liés au rétablissement de l'ordre étatique à la suite de ce contexte de crise. D'autres préambules s'attachent, à l'inverse, à conforter la fondation de l'État.

## **II. La mémoire au service de la confirmation de la fondation de l'État**

D'après la définition traditionnelle, l'État comporte trois éléments constitutifs : une population, un territoire et un pouvoir souverain. Les préambules orientés vers la fondation de l'État s'attachent à consolider ces trois piliers fondamentaux dont dépend l'existence de l'État. Si une grande majorité de préambules constitutionnels assurent une place de choix à l'indépendance ou à la souveraineté, en utilisant quelque fois l'impératif d'intégrité du territoire (A), l'unité du peuple sert également à rappeler que l'État n'existe pas sans un sentiment partagé d'appartenance nationale (B).



## A. La nation « souveraine » : l'affermissement de l'indépendance de l'État<sup>51</sup>

L'indépendance est considérée comme l'enjeu déterminant de l'histoire des 40 pays concernés. Ils ont tous connu une forme de colonisation ou d'occupation. En particulier, les colonisations espagnoles, britanniques, portugaises et l'occupation américaine ont exercé une forte influence dans leur histoire récente. La Russie échappe cependant à ce constat<sup>52</sup>.

Cette catégorie de préambules se caractérise par la commémoration d'une phase d'indépendance achevée depuis plusieurs années.

Les termes utilisés pour désigner l'indépendance de l'État varient. On trouve les termes « indépendance<sup>53</sup> » ou plus souvent celui de « souveraineté<sup>54</sup> ». De façon un peu plus implicite, il est parfois fait mention du processus de création de l'État<sup>55</sup>. D'autres encore consacrent leur droit à l'autodétermination<sup>56</sup>. La Gambie affirme : « nous avons eu notre mot à dire sur notre manière d'être gouvernés », tandis que la Constitution de la Palestine insiste sur la lutte « pour l'identité nationale et l'autodétermination ».

Afin de marquer l'importance de cette phase d'indépendance par rapport aux autres événements de l'histoire du pays, ces préambules mentionnent avec lyrisme le prix payé pour l'indépendance. Ils accordent en général une place importante aux sacrifices des femmes et des hommes qui ont combattu pour la libération de l'État<sup>57</sup>. Le préambule les érige en héros et en martyrs<sup>58</sup>. Il est fréquent que le constituant prenne le temps d'énumérer les classes de la population qui ont spécialement souffert au cours du processus d'indépendance<sup>59</sup>. Le préambule cubain rend ainsi hommage aux

51 Les États concernés sont les suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Bangladesh, Biélorussie, Birmanie, Bolivie, Corée du Sud, Croatie, Cuba, Équateur, Érythrée, Gambie, Haïti, Honduras, Irlande, Kenya, Kirghizstan, Laos, Lettonie, Moldavie, Mozambique, Nicaragua, Ouzbékistan, Palestine, Pérou, République dominicaine, Sao-Tomé, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Taïwan, Timor-Oriental, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viêt-Nam, Zambie, Zimbabwe.

52 Toutefois l'effondrement de l'URSS en 1990 qui va de pair avec la perte considérable de sa zone d'influence, explique pour partie la volonté d'orienter le préambule vers l'assurance de sa souveraineté.

53 La Constitution de l'Érythrée évoque par deux fois une bataille héroïque et révolutionnaire pour l'indépendance ; l'Irlande mentionne quant à elle le droit à l'indépendance de la nation. Citent également le terme « indépendance » les Constitutions de Barbade, de Bolivie, de Cuba, de Gambie, d'Haïti, du Laos, de Lettonie, de Lituanie, des Seychelles, de Samoa et de Tuvalu.

54 C'est le cas dans les Constitutions arménienne, angolaise et russe.

55 Le préambule de la Constitution biélorusse évoque un « droit inaliénable à l'autodétermination, soutenu par l'histoire séculaire du développement de l'État biélorusse ». Ou encore la Constitution ukrainienne explique que la volonté du peuple est « fondée sur l'histoire pluriséculaire de la construction de l'État ukrainien et sur le droit à l'autodétermination réalisé par la nation ukrainienne, tout le peuple ukrainien ».

56 C'est le cas des Constitutions biélorusse et ukrainienne.

57 Les préambules mentionnent « le sacrifice collectif » et « les hommes et femmes qui ont perdu la vie pour la défense de la patrie » comme dans la Constitution angolaise par exemple. La Constitution de République dominicaine fait référence aux « exemples des luttes et des sacrifices de nos héros et héroïnes immortels » tandis que la Constitution du Pérou « commémore le sacrifice de toutes les générations précédentes de notre patrie ». Au Venezuela, le préambule rend hommage à l'« héroïsme et [aux] sacrifices de nos ancêtres aborigènes » pendant que la Constitution du Zimbabwe exalte « les femmes et hommes courageux qui ont sacrifié leur vie ».

58 On peut citer à titre d'exemple la Constitution bolivienne (« Honneur et gloire aux martyrs de l'effort héroïque constitutif et libérateur, qui ont rendu possible cette nouvelle histoire ») et celle du Timor oriental (« un hommage sincère à tous les martyrs de la Mère Patrie »).

59 L'exemple le plus représentatif est celui de la Constitution cubaine qui rend hommage aux ancêtres, aux indigènes, aux esclaves, aux patriotes, aux travailleurs, aux fermiers et aux étudiants.

esclaves, aux indigènes, aux travailleurs, aux fermiers, aux étudiants. Pour achever ces élégies, les préambules constitutionnels ne manquent pas de rappeler les luttes et les batailles endurées<sup>60</sup>. Ils insistent bien souvent sur la longueur séculaire de ces conflits et sur l'acharnement des combattants. Par exemple, le Timor oriental en profite pour détailler longuement l'organisation de la résistance au travers des « trois fronts<sup>61</sup> ».

Cette phase d'indépendance n'a de sens et de pertinence que si elle s'inscrit dans un mouvement continu avec la naissance antérieure du peuple accédant à l'autonomie. L'exemple de la Lettonie est particulièrement clair à cet égard car la Constitution rappelle que la Lettonie d'aujourd'hui trouve immédiatement son fondement dans la « première Lettonie indépendante » (entre 1920 et 1940) et prétend que la longue période d'occupation de l'Union soviétique n'a jamais existé.

Les préambules insistent à ce titre sur le caractère logique et la légitimité historique de la souveraineté de l'État<sup>62</sup>. La création de l'État peut notamment se présenter comme un commandement des ancêtres ou d'un acte en leur honneur<sup>63</sup>. Le préambule arménien rappelle le « commandement suprême de leurs ancêtres amoureux de libertés », tandis que la Constitution des îles Marshall, empreinte de poésie, affirme la fierté envers leurs ancêtres « qui se sont aventurés audacieusement au travers des eaux inconnues du vaste océan pacifique il y a plusieurs siècles. Ils ont répondu avec habileté aux défis constants de maintenir une existence dénudée sur ces petites îles, dans leur noble quête de bâtir une société distincte qui leur est propre ». En outre, l'État peut être considéré comme ayant toujours existé<sup>64</sup>. On perçoit cette position à La Barbade qui précise que « l'indépendance a

60 La Constitution de l'Angola mentionne une « lutte longue et acharnée », celle de Bolivie la « bataille héroïque des indigènes », tandis qu'en Birmanie le préambule rappelle que « le peuple national a lancé des luttes anticolonialistes et des luttes de libération nationale, avec une unité de force, en sacrifiant des vies » et qu'à Sao Tomé, la Constitution se souvient que « pendant cinq siècles, le peuple sao-toméen a été enfermé dans une lutte dure et héroïque contre la domination coloniale ».

61 Le préambule détaille que « la Résistance est divisée en trois fronts. Le front armé a été mené par les glorieuses Forças Armadas de Libertação Nacional de Timor-Leste (FALINTIL) dont l'entreprise historique est à saluer. L'action du front clandestin, astucieusement déclenchée en territoire hostile, a entraîné le sacrifice de milliers de vies de femmes et d'hommes, en particulier de jeunes, qui ont lutté avec abnégation pour la liberté et l'indépendance. Le front diplomatique, harmonieusement mené dans le monde entier, a permis d'ouvrir la voie à la libération définitive ».

62 On perçoit avec clarté la logique du narratif à travers les préambules lao (« Le peuple multiethnique laotien existe et s'est développé sur cette terre bien-aimée depuis des milliers d'années. À partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, à l'époque de Chao Fa Ngum, nos ancêtres ont fondé le pays unifié de Lane Xang et l'ont transformé en une terre prospère. Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, le territoire laotien a été menacé et envahi à plusieurs reprises par des puissances extérieures. Notre peuple a renforcé les traditions héroïques et inébranlables de ses ancêtres et s'est battu continuellement et avec persévérance pour obtenir l'indépendance et la liberté ») et letton (« L'État de Lettonie, proclamé le 18 novembre 1918, a été créé par l'unification des terres lettones historiques et sur la base de la volonté inébranlable de la nation lettone d'avoir son propre État et son droit inaliénable à l'autodétermination afin de garantir l'existence et le développement de la nation lettone, de sa langue et de sa culture à travers les siècles ». En Croatie, le préambule souligne « l'identité millénaire de la nation croate et la continuité de son statut d'État, confirmée par le cours de toute son expérience historique au sein de différentes formes d'États et par la préservation et la croissance de l'idée d'un État national, fondé sur le droit historique de la nation croate à la pleine souveraineté ».

63 Le préambule du Kirghizstan le formule de la sorte : « Agissons sur les ordres de nos ancêtres pour vivre en paix ». En Russie, le préambule demande de « vénérer la mémoire des ancêtres qui nous ont transmis leur amour pour la Patrie ».

64 En Biélorussie également, le préambule énonce que l'« histoire séculaire a toujours soutenu le droit à l'autodétermination et à l'existence de l'État ». Des affirmations telles que « l'histoire séculaire de l'État national de Géorgie » ou l'« existence éternelle de la patrie turque » traduisent en outre cette continuité au sein du roman national. Certains préambules utilisent la référence au territoire pour appuyer cette permanence de l'État. Le préambule de l'Azerbaïdjan énonce que « le peuple azerbaïdjanais, [perpétue] les traditions de plusieurs siècles de son statut d'État ».

toujours caractérisé les habitants » de l'île. Le préambule de la Constitution de Palestine est sans doute le plus éloquent à cet égard puisqu'il rappelle l'attachement du peuple à ses terres ancestrales et explique cette « relation organique entre le peuple palestinien, son histoire et sa terre » non seulement par la présence de leurs « pères et ancêtres qui ont vécu sur cette terre », mais aussi par la capitale Jérusalem dont il est rappelé qu'elle abrite « le premier tombeau et la troisième mosquée à laquelle s'est rendu de nuit le prophète et la terre natale de Jésus. ».

Au-delà de la mention de la date de l'indépendance qui est le symbole le plus frappant de la création de l'État<sup>65</sup>, les constituants s'appuient également sur l'acte juridique qui a entériné la souveraineté nationale<sup>66</sup>. Il peut s'agir d'un traité<sup>67</sup> ou de la première constitution de l'État indépendant. Le préambule de la Barbade a choisi le premier parlement comme symbole de souveraineté.

L'indépendance n'est pas l'unique ressort utilisé par les préambules constitutionnels pour conforter la fondation de l'État. Le constituant peut aussi chercher à rassembler la collectivité autour de la commémoration de son héritage identitaire.

## B. La nation « unie » : la commémoration d'un héritage identitaire<sup>68</sup>

« Comment partager l'avenir si le passé divise ? », s'interrogeait François Garde dans la *Revue française de droit constitutionnel*<sup>69</sup>. C'est bien aux fragmentations de la société que les constituants des préambules relevant de cette dernière catégorie tentent de remédier.

L'hommage à l'héritage identitaire de l'État est certainement la composante des préambules qui vient généralement à l'esprit. L'héritage commun d'une collectivité constitue un puissant moyen de créer ou de recréer les liens d'appartenance à la communauté, au-delà des fragilités et des limites qui peuvent l'affecter. Le discours se rapportant à l'héritage identitaire puise dans un foyer d'émotions valorisant les liens qui forment l'identité collective<sup>70</sup>.

65 C'est le cas dans les préambules des Constitutions du Mozambique, de Sao-Tomé, du Timor oriental, du Viêt Nam ou encore des Îles Samoa.

66 Il peut être fait référence à la première Constitution de l'État indépendant (par exemple dans les Constitutions de l'Angola, de Cuba et de Birmanie), à la déclaration d'indépendance (comme dans les Constitutions d'Arménie, de Lettonie et de Moldavie), au référendum d'indépendance comme c'est le cas dans la Constitution de la Macédoine, à la convention constitutionnelle ayant rédigé la constitution (par exemple dans la Constitution des Îles Samoa), à la date d'adoption de la constitution (c'est le cas dans la Constitution du Tuvalu).

67 À titre d'exemple, il est possible de citer les Constitutions de Barbade, de Sao-Tomé, du Timor oriental, du Viet Nam.

68 Les États concernés sont les suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Bahamas, Burkina Faso, Cambodge, République d'Afrique centrale, Chine, Égypte, Salvador, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Guyana, Irak, Kazakhstan, Madagascar, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Papouasie Nouvelle Guinée, Sénégal, Îles Salomon, Syrie, Turkménistan,

69 F. GARDE, *op. cit.*, p. 808.

70 H. DUMONT, *op. cit.*, § 37.



Le désir d'affermir l'unité nationale transparaît à travers l'évocation des coutumes et des traditions<sup>71</sup> ou de la mémoire des peuples ancestraux<sup>72</sup>. L'unité peut de manière plus implicite être véhiculée par la mention de textes historiques<sup>73</sup>, dans la plupart des cas la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Ces textes, même de portée internationale, se présentent ici comme un patrimoine commun. Il peut s'agir également de références à la religion<sup>74</sup>.

Les constituants sont plus enclins à recourir à des moyens d'identification plus larges et plus consensuels. L'un de ces moyens est la référence aux douleurs du passé. Pour Ernest Renan, « la souffrance en commun unit plus que la joie. En fait de souvenirs nationaux, les deuils valent mieux que les triomphes, car ils imposent des devoirs, ils commandent l'effort en commun<sup>75</sup> ». C'est sans doute pour cette raison qu'un certain nombre de préambules utilise le ressort des épreuves endurées pour consolider l'unité du peuple. Ces références aux épreuves se distinguent de la catégorie « nation apaisée », car elles n'appartiennent pas uniquement au passé immédiat ; ces épreuves peuvent être des événements disséminés dans l'histoire du pays. En outre, le préambule n'affiche pas ici une volonté de guérir ces blessures et de pacifier le pays, mais plutôt de *commémorer* ces événements afin d'unir le peuple autour de ces souvenirs.

71 Par exemple, le Préambule de la Constitution burkinabaise considère le peuple comme « Dépositaire des coutumes et des traditions de notre société », tandis qu'à Madagascar la Constitution évoque « le dynamisme de ses valeurs culturelles et spirituelles à travers le "fanahy maha-olona" ». En outre, le préambule constitutionnel en Papouasie Nouvelle Guinée « rendre hommage à la mémoire de nos ancêtres, source de notre force et origine de notre héritage commun – reconnaître les coutumes et les sagesse traditionnelles de notre peuple qui nous sont parvenues de génération en génération – nous engager à garder et à transmettre à ceux qui viendront après nous nos nobles traditions et les principes chrétiens qui sont les nôtres aujourd'hui », pendant que celui des Îles Salomon affirme que « Nous, peuple des Îles Salomon, fiers de la sagesse et des dignes coutumes de nos ancêtres, conscients de notre héritage commun et diversifié ».

72 Deux exemples l'illustrent à commencer par le préambule de la Constitution des Bahamas qui rappelle qu'« il y a quatre cent quatre-vingt-un ans, la redécouverte de cette famille d'îles, de rochers et de foins annonçait la renaissance du Nouveau Monde [...] », mais également la Constitution de Papouasie Nouvelle Guinée entend « rendre hommage à la mémoire de nos ancêtres, source de notre force et origine de notre héritage commun ».

73 Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (évoquée par la Constitution du Burkina Faso), le credo « ZO KWE ZO » du père fondateur du pays Barthélémy Boganda (mentionnée dans la Constitution de la République d'Afrique centrale), la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la préambule de la Constitution française de 1946 (cités dans la Constitution française), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (rappelée dans la Constitution du Gabon) ou encore la Convention relative aux droits de l'enfant de 1981 (mentionnée dans la Constitution du Sénégal).

74 Par exemple, la Constitution afghane énonce qu'« Au nom d'Allah, le Très Bienfaisant, le Très Miséricordieux Louange à Allah, le maître et le soutien des mondes ; et louange et paix à Mohammad, son dernier messenger et ses disciples et adeptes, Nous, le peuple d'Afghanistan : Croyant fermement en Dieu tout-puissant, s'appuyant sur sa volonté divine et adhérant à la Sainte religion de l'Islam ». Il est aussi question de religion dans le préambule égyptien : « C'est ici que [...] leurs cœurs levaient les yeux vers le ciel avant que la terre ne connaisse les trois religions révélées. L'Égypte est le berceau des religions et la bannière de gloire des religions révélées. Sur sa terre, Moïse a grandi, la lumière de Dieu est apparue, et le message est descendu sur le mont Sinaï. Sur sa terre, les Égyptiens ont accueilli la Vierge Marie et son bébé et ont offert des milliers de martyrs pour défendre l'Église de Jésus. Lorsque le sceau des messagers Mohamed (Paix et bénédictions soient sur lui) a été envoyé à toute l'humanité pour parfaire la morale sublime, nos cœurs et nos esprits se sont ouverts à la lumière de l'Islam. Nous étions les meilleurs soldats sur terre pour combattre pour la cause de Dieu, et nous avons diffusé le message de la vérité et des sciences religieuses dans le monde entier ». Toutefois, ces références confessionnelles peuvent apparaître plus risquées voire contre-productives que d'autres car elles sont susceptibles « de fragiliser la capacité de la constitution à servir de symbole intégrateur pour des gens appartenant à des confessions minoritaires (tels que les musulmans en Europe occidentale) », E. SMITH, « Les fonctions symboliques des constitutions », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, t. 1, p. 787.

75 E. RENAN, *op. cit.*

Il peut s'agir d'une part des combats héroïquement menés comme en Algérie (c'est la « longue chaîne de luttes qui a fait de l'Algérie une terre de liberté et de dignité »). Le préambule afghan se remémore les injustices, la misère et les désastres innombrables qui ont atteint leur pays, les sacrifices, les batailles historiques, le jihad et la résistance du peuple. Le préambule irakien est un autre exemple de la consolidation de l'unité dans la souffrance puisqu'il se souvient des « ténèbres du ravage des saintes cités et du Sud lors de l'Intifada Chaabaniya [en 1991] et brûlés par les flammes de la douleur des charniers, les marais, al-Dujail<sup>76</sup> ».

Une autre partie des préambules choisit de rappeler l'héritage civilisationnel glorieux que reçoit le peuple au titre de cette unité. C'est dans cette catégorie de références historiques que les développements sont les plus abondants et les plus exaltés<sup>77</sup>. La fierté unificatrice s'exprime ici sans réserve. Au Cambodge, on glorifie la civilisation d'Angkor ancienne prospère, puissante, dont le « prestige est radieux comme un diamant ». Le préambule de la Constitution chinoise ne tarit pas d'éloges sur la longévité du pays, presque un record dans le monde précise-t-elle ; il mentionne sa « splendide culture » et sa « tradition révolutionnaire glorieuse », ainsi que les glorieux accomplissements du régime communiste dans tous les domaines (économique, sociale, éducation...). Le plus éclatant est sans doute le préambule égyptien qui voit dans ce pays le « berceau de l'humanité » et le « cœur du monde entier ». L'Égypte est un carrefour culturel, commercial et civilisationnel, elle crée les plus incroyables merveilles de la civilisation et constitue « un exemple de progrès pour l'humanité dont la révolution de 2011 est l'apogée ».

76 La Constitution égyptienne offre un autre exemple : « Nous sommes en train de rédiger une Constitution qui ferme la porte à toute corruption ou tyrannie, guérit les blessures du passé, du temps du vieux Paysan éloquent aux victimes de la négligence et aux martyrs de la révolution de notre temps, et soulage notre peuple de l'injustice dont il souffre depuis longtemps ».

77 Il apparaît incontournable de citer le préambule irakien affirmant que « Nous, peuple de Mésopotamie, patrie des apôtres et des prophètes, lieu de repos des imams vertueux, berceau de la civilisation, artisans de l'écriture et maison de la numération. Sur notre terre, la première loi faite par l'homme a été adoptée, et le plus ancien pacte de gouvernance juste a été inscrit. Sur notre sol, les saints et les compagnons du Prophète ont prié, les philosophes et les scientifiques ont théorisé, et les écrivains et les poètes ont excellé ». Le préambule de Micronésie est tout aussi exalté : « Pour faire une nation composée de nombreuses îles, nous respectons la diversité de nos cultures. Nos différences nous enrichissent. Les mers nous rassemblent, elles ne nous séparent pas. Nos îles nous soutiennent, notre nation insulaire nous élargit et nous rend plus forts. Nos ancêtres, qui ont élu domicile sur ces îles, n'ont déplacé aucun autre peuple. La Micronésie a commencé à l'époque où l'homme explorait les mers en radeaux et en canoës. La nation micronésienne est née à une époque où les hommes voyagent parmi les étoiles ; notre monde lui-même est une île. Nous étendons à toutes les nations ce que nous attendons de chacune d'entre elles : la paix, l'amitié, la coopération et l'amour dans notre humanité commune. Avec cette Constitution, nous, qui avons été les pupilles d'autres nations, devenons le fier gardien de nos propres îles, maintenant et pour toujours ». Enfin, la Constitution syrienne fournit un exemple lumineux de ce type de discours : « La civilisation arabe, qui fait partie du patrimoine de l'humanité, a été confrontée, au cours de sa longue histoire, à de grands défis visant à briser sa volonté et à la soumettre à la domination coloniale, mais elle s'est toujours élevée, grâce à ses propres capacités créatives, pour exercer son rôle dans la construction de la civilisation humaine. [...] La société syrienne, avec toutes ses composantes et ses composantes et par le biais de ses institutions et organisations populaires, politiques et civiles, a réussi à accomplir des réalisations qui ont démontré la profondeur de l'accumulation civilisationnelle représentée par la société syrienne, sa volonté inébranlable et sa capacité à suivre le rythme des changements et à créer l'environnement approprié pour maintenir son rôle humain en tant que puissance historique et efficace dans la marche de la civilisation humaine ».

## Conclusion

Que le constituant aspire à une nation apaisée, résistante, souveraine ou unie, l'effet performatif de cet énoncé n'est pas systématique. Bourdieu admet qu'en pratique, sa théorie des rites d'institution peut rencontrer des exceptions : « il y a l'héritier indigne, le prêtre qui jette le froc aux orties, le noble qui déroge ou le bourgeois qui s'encanaille<sup>78</sup> ». En matière constitutionnelle, ces « accidents » sont sans doute plus fréquents qu'il n'y paraît.

Le professeur Eivind Smith mesure l'efficacité symbolique de ces qualifications selon la perception positive ou négative du discours constitutionnel par ses destinataires. Le symbole peut ainsi produire l'adhésion ou la répulsion. Si les rédacteurs poursuivent nécessairement les effets positifs qui sont énoncés au travers de cette typologie, il ne va pas toujours de même à l'égard l'ensemble de la communauté politique. Certains membres qui, par exemple, se seront sentis écartés des débats importants, les partisans de l'ancien régime, ou encore les groupes d'opposition politique, auront tendance à éveiller les effets négatifs du symbole véhiculé par la référence historique. La Constitution japonaise a ainsi aggravé le sentiment d'humiliation du Japon face à la puissance militaire des États-Unis dans certaines franges conservatrices du paysage politique<sup>79</sup>. En Lettonie, le rejet implicite, dans la Constitution, de la période d'occupation de l'Union soviétique alimente toujours aujourd'hui les tensions latentes entre la majorité de la population et la minorité russophone<sup>80</sup>. Si cette typologie a vocation à enfermer le discours historique des préambules dans des types de portée théorique, seule la réception concrète du préambule au sein de la communauté à laquelle il s'adresse permettra de juger de l'efficacité de ce discours.

---

78 P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 61.

79 E. SMITH, *op. cit.*, p. 781-785.

80 *Ibid.*, p. 788.



